

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCAZION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la première fois, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le mercredi **22 novembre 2023, à 20H00**, à la Maison communale.

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Redevance communale pour l'Ecole de devoirs - Exercices 2023 -2025.
APPROBATION.
- 2 Jeux et sports.
Aires de jeux à Ourthe, Montleban et Courtil (2023-116).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 3 Bâtiments scolaires.
Réfection de cours en tarmac et pose d'une nouvelle clôture rigide pour l'école communale d'Ourthe (2023-108).
Erratum à la publication du marché.
APPROBATION.
- 4 Patrimoine communal.
Revente du lot 3 du lotissement communal de Vaux.
DECISION.
- 5 Patrimoine communal.
Mise à disposition, par bail emphytéotique, des biens cadastrés 5è Division, section D n° 1522S, 1522Y, 1522Z, 1522M et 1522W étant terrain de sport et n°1522X étant installation de sport, à l'ASBL Football Club Montleban.
APPROBATION.
- 6 Patrimoine communal.
Convention d'occupation précaire de terrains privés à Ourthe, cadastré 2ème Division, Section D, n° 1640D et 1639C.
APPROBATION.
- 7 Patrimoine communal.
Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize.
Convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles.
APPROBATION.
- 8 Patrimoine communal.
Vente de véhicules et matériaux d'occasion.
APPROBATION.
- 9 Culte.
F.E. de Gouvy.
Modification Budgétaire 2023 n°1.
REJET.
- 10 Personnel communal.
Octroi d'une prime « pouvoir d'achat ».
DECISION.

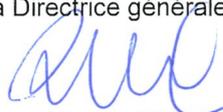
- 11 C.P.A.S.
Octroi d'une prime "pouvoir d'achat".
APPROBATION.
- 12 PCS3 - Conseil Communal des Enfants.
Convention de partenariat avec le CRECCIDE.
APPROBATION.
- 13 Opération de Développement Rural.
Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) -
Modification de la composition (partie citoyenne).
APPROBATION.
- 14 Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.
- 15 Intercommunale ORES Assets.
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.
- 16 Intercommunale SOFILUX.
Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.
Ordre du jour.
APPROBATION.
- 17 Décision(s) de tutelle.
INFORMATION.
- 18 Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.
APPROBATION.

SÉANCE À HUIS-CLOS

- 1 Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal
faisant fonction.
DECISION.
- 2 Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignations des enseignants pour l'année scolaire 2023-2024.
RATIFICATION.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 14-11-2023

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Bourgmestre,

Véronique LEONARD

